



Conseil général de l'agriculture,
de l'alimentation et des espaces ruraux

CODIR-PA Groupe de travail n°2 « Vie dans les territoires ruraux contaminés »

Synthèse des éléments de doctrine et recommandations

Durant la première phase de ses travaux (avril 2006- juin 2007), le groupe a traité principalement de deux sujets interdépendants qui ont fait l'objet d'un rapport provisoire d'étape soumis en juin 2007 au CODIR-PA :

- la protection des populations à travers la sécurité sanitaire de leur alimentation,
- les actions à conduire dans les exploitations agricoles de la zone contaminée, en fonction des filières et du devenir des productions.

Après confrontation avec les propositions des autres groupes thématiques et prise en compte des observations des membres du CODIR-PA, des premiers éléments de doctrine et des recommandations peuvent être présentés ci-après sur les deux sujets abordés par le groupe. Leur discussion reste ouverte.

En préambule, le groupe de travail souligne les spécificités des territoires ruraux s'ils viennent à être contaminés par des dépôts d'éléments radioactifs :

- ce sont des zones d'habitat, parfois dispersé, et des espaces agricoles ou naturels qui ne sont pas ou peu susceptibles d'interventions simples et massives de décontamination comme il est possible d'en envisager en milieu urbanisé ; la contamination perdurera en grande partie, maintenant une exposition rémanente ;
- la contamination du milieu naturel, en particulier celle des sols, affectera immédiatement et durablement les activités agricoles et influera sur la qualité sanitaire des denrées qui sont produites, à des degrés variables en fonction de nombreux paramètres biologiques et physiques.

1 – La sécurité sanitaire de l'alimentation des populations de la zone touchée

Les dispositions nécessaires pour prévenir le risque alimentaire lié aux denrées contaminées consistent en des restrictions ou des interdictions portant sur la consommation et la commercialisation des produits, sur leur transformation et leur distribution, sur les mouvements d'animaux d'élevage, sur les denrées auto-produites, sur les produits de la cueillette, de la chasse ou de la pêche. Dès la phase de transition, des arrêtés préfectoraux instaurent ces dispositions et en précisent les zones d'application.

Lors des exercices récents, le critère unique choisi pour édicter des interdictions de consommation et de commercialisation et fixer les zones d'application était le dépassement des normes européennes de contamination radioactive des aliments, les niveaux maximaux admissibles¹ NMA exprimés en Bq/Kg.

Le groupe de travail estime qu'il n'est pas pertinent de se référer aux seuls NMA, ni à d'autres normes internationales de commercialisation, pour traiter du risque lié à la consommation de denrées contaminées par la population résidant à proximité du lieu de l'accident, car :

¹ Les NMA sont des niveaux pré-établis qui seraient mis en vigueur d'office par la Commission, en vertu du règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 28 décembre 1987 modifié par le règlement (Euratom) N° 2218/89 du Conseil du 18 juillet 1989, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments du bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

- les normes européennes et internationales existantes ont été établies pour protéger la santé de populations éloignées du lieu de l'accident qui sont supposées consommer en petite quantité (10 % maximum de leur ration) des produits contaminés provenant du commerce international et ne pas être exposées à d'autres sources de radioactivité ;
- les principes de prévention du risque imposent de tenir compte de toutes les autres voies d'exposition des populations de la zone contaminée pour définir le niveau des restrictions nécessaires portant sur la consommation de denrées contaminées.

En conséquence il est proposé un dispositif fondé sur des critères différenciés, visant la protection à la fois des populations proches de l'accident et de celles qui sont plus éloignées et distinguant deux zones :

A) Une zone d'interdiction alimentaire (ZIA)

Dans les scénarios étudiés, toutes les denrées produites à proximité de la centrale sont contaminées à des niveaux pouvant être tous simultanément importants. La population dont le maintien sur place ou le retour après urgence a été jugé possible est susceptible d'en ingérer de grandes quantités par auto-consommation. C'est une situation qui n'est pas prise en compte dans les hypothèses d'exposition qui ont présidé à la fixation des NMA quand il s'agissait de protéger les pays éloignés d'importations de denrées en provenance de pays proches de l'accident.

En application de l'article R 1333-90 du Code de la santé publique, le préfet instaure par arrêté la ZIA dès la fin de la phase d'urgence. Il fonde sa limite sur un critère de dose efficace prévisible reçue le 1^{er} mois par voie alimentaire.

A proximité immédiate de la centrale, c'est une zone restreinte ; tous les produits qui en sont issus sont déclarés non consommables, quel que soit leur degré de contamination par rapport aux NMA. Ces produits font l'objet d'une interdiction de commercialisation et leur transport ne peut être autorisé qu'en vue de leur élimination. Il en est de même de toute denrée non protégée présente sur la zone au moment de l'accident.

Le critère de dose efficace est proposé en cohérence avec celui du GT1 de façon à permettre les cumuls de doses prévisibles reçues par la population demeurée sur place. Il est en outre particulièrement pertinent dans les scénarios d'accident d'ampleur moyenne étudiés dans lesquels la dose efficace prévisible par voie alimentaire au cours de la 1^{ère} année est en très forte proportion reçue au cours du 1^{er} mois.

La valeur limite est établie au cas par cas, de façon que le total des doses reçues le 1^{er} mois par voie alimentaire (dose restante une fois l'interdiction édictée et respectée) et par les autres voies d'exposition demeure inférieur à la limite adoptée pour le maintien sur place ou le retour des populations, c'est-à-dire dans la plage de valeurs repères proposées par le GT1 [1 mSv et 10 mSv].

La ZIA évolue en bloc ou progressivement vers le statut de la zone de surveillance, selon des modalités qui restent à préciser. Il est envisagé que la durée de la ZIA soit estimée dès son instauration en fonction de la dose efficace restante reçue la 1^{ère} année par voie alimentaire (ou sur les 12 mois suivant la levée de l'interdiction). Ce critère et les valeurs repères pour fixer un seuil restent à préciser. Pourrait aussi être étudiée l'alternative de levée de la ZIA au vu des concentrations réelles mesurées dans les denrées qui continuent d'y être produites.

B) Une zone de surveillance des produits et des denrées alimentaires (ZS)

Dès la fin de la phase d'urgence, le préfet instaure une zone de surveillance des produits et des denrées alimentaires (ZS) dont la limite est fondée sur un critère de dépassement des niveaux maximaux admissibles européens de contamination des denrées (NMA).

La ZS englobe tous les périmètres de dépassement prédictif des NMA, établis pour chaque type de produits. Dans chaque périmètre, le préfet prend par arrêté des dispositions sont prises concernant la mise en marché des produits concernés :

- dans un premier temps, ce sont des interdictions de commercialisation par zone et par produit
- dans un deuxième temps, seront mis en place des dispositifs de contrôle libérateur permettant l'envoi dans les circuits industriels et commerciaux des seuls produits conformes aux normes.

Le respect des NMA protège tout consommateur éloigné et suffit également à protéger la population de la zone touchée, dès lors que sont effectivement interdits de consommation tous les produits issus de la ZIA, qui sont ceux qui présentent les plus forts niveaux de contamination.

Un tel dispositif de prévention du risque alimentaire repose sur des bases prédictives à fournir par l'IRSN en fin de phase d'urgence au moyen de modèles : les estimations de la contamination maximale des différents types de produits alimentaires (lait, viandes, légumes feuille, céréales, etc.) à différentes distances de l'accident. Bien que ces modèles soient bâtis sur des hypothèses pénalisantes et que les interdictions systématiques en premier temps constituent une approche prudente, il est indispensable d'effectuer rapidement des mesures de radioactivité dans les denrées à la périphérie des périmètres de dépassement prédictif des NMA, afin de caractériser plus finement la situation.

C) Le groupe recommande que soient en outre largement diffusées, dans les deux zones et à leur périphérie, des recommandations d'alimentation (ou bonnes pratiques alimentaires post-accidentelles) afin que la population résidente évite de se rapprocher de situations à risque et modèrent à la fois l'autoconsommation et la consommation de denrées sensibles (en particulier à l'iode).

2 – Les actions à conduire en milieu agricole en cas d'accident nucléaire

Pour aborder ce sujet, le groupe a bénéficié des travaux conduits par l'ACTA (Association de coordination technique agricole) et l'IRSN avec la participation financière de la Direction générale de l'alimentation et de l'Autorité de sûreté nucléaire. Achievés en mai 2007, ces travaux ont consisté en l'élaboration d'un projet de *Guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire*.

Elaboré avec le concours des instituts techniques spécialisés, le guide présente pour chaque filière agricole traitée (troupeau laitier, troupeau allaitant, élevages de porcs, volailles et veaux, cultures de plein champ et prairies, cultures sous abris, vignes et vergers) :

- une fiche d'aide à la décision pour déterminer la stratégie de gestion à adopter (valoriser ou non les produits), selon la zone où se situe la production, en fonction des voies et des cinétiques de contamination, des risques encourus et des contraintes techniques de la filière considérée ;
- une fiche listant les objectifs et les actions à conduire pour chacune des deux stratégies possibles (valorisation ou non valorisation des produits). Pour faciliter les choix, les actions sont organisées selon l'espace et le temps : en prévention, en période de menace, en transition, ou en phase post-accidentelle concertée de plus long terme.
- plusieurs fiches descriptives des différentes actions pratiques répondant aux options retenues. Exemples : déplacer les animaux, approvisionner en fourrage sain, arrêter l'irrigation, réorienter la production.

Conçu comme un outil faisant consensus entre les parties prenantes, le guide apportera aux décideurs une aide particulièrement nécessaire pour les décisions réflexe à prendre durant les phases de menace et de transition qui ne laissent que peu de place à la concertation. A ce titre, il est souhaitable qu'il soit largement divulgué, maintenu à jour et serve de support à des formations ou des exercices.

Les résultats de ce travail approfondi permettent de faire les quelques préconisations générales suivantes :

A) Mettre à profit une phase de menace longue pour des actions de prévention

Si la phase de menace est assez longue (au moins 2 heures), l'agriculteur peut prendre des dispositions préventives tout à fait essentielles pour limiter la contamination des productions, des animaux et de leur environnement. Par exemple :

- Rentrer les animaux situés à l'extérieur (troupeau allaitant, troupeau laitier, volailles sur parcours...) afin de pouvoir leur proposer, au plus tôt, de la nourriture et de l'eau non contaminées ;
- Couper ou réduire au minimum la ventilation des bâtiments pour les productions hors sol (porcs, volailles et veaux) ;
- Protéger les fourrages et aliments stockés pour minimiser la contamination de la ration alimentaire des animaux au cours des premiers jours de la phase de transition, avant un éventuel approvisionnement extérieur ;
- Pour les productions de plein champ (vignes, vergers, grandes cultures, prairies...), protéger les stocks et l'intérieur des bâtiments et, si possible, arrêter les systèmes d'irrigation ;
- Pour les cultures sous abri (serres et tunnels), limiter l'entrée de la contamination à l'intérieur des abris en les fermant et en arrêtant l'irrigation.

B) Décider et faire connaître le plus tôt possible le devenir des productions agricoles touchées et les opérations à conduire en milieu agricole

Qu'il s'agisse de dispositifs à organiser par les pouvoirs publics ou d'interventions des agriculteurs sur leurs exploitations, des actions immédiates sont à conduire dont l'enjeu est, tout en évitant l'exposition des actifs agricoles, de limiter les conséquences de la contamination sur les produits afin de ne pas alourdir les pertes économiques et de pouvoir, dans certains cas, maîtriser la quantité des déchets qui seront à traiter.

Pour les productions qui sont à livrer à échéance rapprochée ou qui nécessitent des interventions quotidiennes, il est essentiel que les agriculteurs aient rapidement connaissance des décisions du Préfet concernant les restrictions relatives aux denrées et aux mouvements d'animaux. Il leur faut connaître si des dispositions sont prévues, par exemple pour l'approvisionnement en fourrage sain et en aliments du bétail ou pour l'élimination éventuelle des animaux. De manière générale, il leur faut disposer de toute information adaptée pour intervenir rapidement de façon optimale sur les exploitations.

Les fiches du guide doivent permettre de décider des premières actions sur un mode réflexe (ou planifié). Des documents type, des procédures et des annuaires sont à élaborer pour diffuser rapidement auprès des relais et de l'ensemble des acteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire les décisions relatives à la ZIA, aux ZS et des informations détaillées sur les opérations à conduire en milieu agricole.

C) Etudier dès à présent les actions d'accompagnement de la gestion du milieu agricole

Parmi les conditions indispensables à la poursuite des activités en territoire rural contaminé que le groupe se propose d'étudier en deuxième phase, il souligne la priorité qui doit être donnée à la protection des actifs agricoles : méthode d'estimation des expositions lors de l'exécution des principaux travaux agricoles et moyens de protection correspondants.